

Femmes électriques, comment voteriez-vous dimanche ?..

Autor(en): **Leuch-Reineck, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **10 (1922)**

Heft 147

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257430>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'après-midi du 1^{er} août, un dernier mémoire fut présenté par le Dr Fr. Zollinger, secrétaire d'Education du canton de Zurich, dans lequel il développa l'idée de la création d'un *Bureau international d'Education*. Après l'avoir écouté avec beaucoup d'attention, l'assemblée vota deux résolutions :

1° La création d'un bureau international d'éducation, ayant son siège à La Haye.

2° Celle d'un manuel d'histoire internationale dont le Congrès entreprendrait la rédaction.

Suivirent quelques décisions d'ordre administratif et enfin le discours de clôture, à la fois élevé et pratique de M. Ad. Ferrière. Il faudrait encore, pour être complet, dire quelques mots des nombreuses discussions qui suivirent la lecture des rapports et des mémoires, discussions auxquelles M. Ernest Bovet, secrétaire de l'Association suisse pour la S. d. N. prit part plus d'une fois avec grande compétence. Les sujets religieux, bannis en principe du Congrès, s'y sont cependant souvent fait jour, et ont donné lieu à de vives contestations, les uns préconisant la nécessité d'un enseignement religieux comme base de l'éducation, les autres la repoussant. La présence de plusieurs Orientaux n'appartenant pas aux confessions chrétiennes rendait ces discussions particulièrement délicates.

La place nous manque pour parler en détail des charmantes réceptions qui furent offertes aux congressistes dans les salles de l'Athénée, au parc de la Grange, dans la propriété Bartholony et les jardins de la S. d. N., du meeting grandiose, organisé le 30 juillet au soir (jour anniversaire de la déclaration de guerre), dans la salle de la Réformation, par l'Effort international pour la Paix, et enfin des séances de section dont le programme fut très nourri. Qu'il nous suffise de dire que, dans toutes les manifestations du Congrès, on a pu constater une profonde cordialité, un ardent désir de rapprochement et de concorde. Sans doute, dans les principes énoncés, tout n'était pas d'égale valeur, certaines théories pédagogiques nous semblent utopiques et manquer du sens pratique des réalités, d'autres n'ont pas été formulées, telle la nécessité de former des habitudes chez la jeunesse, condition indispensable à un bon travail et même à un véritable esprit de solidarité. Mais il demeure certain que les expériences faites durant les cinq

années de guerre n'ont pas été inutiles et qu'un esprit d'internationalisme, basé sur un nationalisme éclairé, semble avoir pris naissance, sinon dans l'humanité entière, du moins dans une élite qui en projettera les rayons autour d'elle et travaillera à créer, par une orientation nouvelle de la jeunesse, un avenir meilleur.

Hélène NAVILLE.

Femmes électriques, comment voteriez-vous dimanche ?..

C'est là une question de conscience que plusieurs d'entre nous se sont déjà posée, espérons-le. Voudrions-nous introduire ou repousser la fameuse « loi Häberlin », loi qui assurera le maintien de notre démocratie, disent les uns, loi qui en est la mort, disent les autres, parce qu'elle est dirigée contre une seule catégorie de citoyens.

Comme toujours en pareil cas, les exagérations de toute espèce n'ont pas manqué, et afin de prendre position pour ou contre la loi, il importe de se rendre compte exactement de ce qu'elle stipule. Nous sommes obligées, hélas ! d'en emprunter le texte à un citoyen masculin de notre connaissance — la Confédération leur en a fait cadeau — ou de l'acheter moyennant 30 centimes.

En parcourant ces quinze articles et en les comparant au Code pénal fédéral, nous sommes frappées de retrouver une grande partie de ces prescriptions dans l'avant-projet du Code. Nous en retrouvons aussi les rudiments dans la loi sur la pénalité fédérale de 1853. Ainsi, de tout temps, notre Confédération, basée sur la volonté d'une majorité de citoyens, a voulu et a dû se garantir contre les attentats révolutionnaires d'une minorité. Et il est tout aussi évident qu'au bout de trois quarts de siècle, il est nécessaire de définir ces attentats d'une façon plus précise qu'en 1853 ; il faut protéger non seulement la Constitution et les autorités, mais encore les services publics et les exploitations d'intérêt vital (chemins de fer, eau, gaz, électricité). Les peines prévues par ces articles ne sont du reste pas exagérées (au contraire de ce que prétendent certains). La « haute trahison » est menacée de trois mois de prison au moins ou de la

connu, a déjà fonctionné comme traductrice dans plusieurs conférences internationales de première importance (Paris, Genève, Gênes, etc). En France, également, succès féministe à enregistrer, non pas, il est vrai, du côté du gouvernement, mais de celui du Palais : une jeune avocate, M^{lle} Jeanne Rospars, a été élue par ses confrères secrétaire de la Conférence des avocats, poste envié, beaucoup brigué, jusqu'alors fermé aux femmes par l'exclusivisme de leurs collègues, et dont seul l'incomparable talent de M^{lle} Rospars a pu forcer la porte. Que l'événement soit d'importance, c'est ce qu'a prouvé un article du grave et solennel *Temps*, qui n'est point toujours précisément sympathique au féminisme, mais dont un collaborateur, M. Georges Montorgueil, cette fois-ci consacré un article fort intéressant aux femmes qui furent « les premières ».¹

Que l'été 1922 se fût passé sans Congrès, cela aurait été un miracle tout particulier dans l'époque que nous vivons. Après les années terribles, un courant marqué se manifeste, en effet, pour grouper à nouveau, autour de l'idéal auquel on n'a jamais renoncé, tous ceux qui en furent ses champions, et malgré la multiplicité quelque fois un peu désorientante de ces manifesta-

tions, il faut les saluer comme un pas en avant sur le chemin de la reconstruction. La place nous manque malheureusement pour mentionner avec autant de détails que nous l'aurions désiré toutes celles qui intéressent les femmes à un titre ou à un autre : car, à côté de l'important III^e Congrès d'Education morale à Genève, il y eut encore à Paris le Congrès international des Femmes universitaires, — à Rome, le Congrès international des Femmes catholiques qui, malgré quelques réserves, se prononça en faveur du suffrage féminin : décision fort importante comme le comprendront tous nos propagandistes, — en Grande-Bretagne, le Congrès coopératif, dont la présidence d'ouverture fut, pour la première fois, confiée à une femme, M^{lle} Llewyn Davis — le Cours de vacances organisé à Lugano par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, mais qui prit par son ampleur l'allure d'un véritable Congrès — le Cours de vacances d'Oxford destiné à former des femmes magistrats — et, enfin, au moment où nous écrivons ces lignes, le Congrès des femmes médecins qui siège à Genève, et sur lequel nous reviendrons. Mais, nous le répétons, la place nous manque, car nous ne voudrions pas clore cette chronique sans parler des deuils de l'été — puisque, dans notre mouvement comme partout, la vie et la mort s'entrelacent étroitement.

¹ N° du 28 Juillet 1922.

réclusion (Zuchthaus), la « révolte », c'est-à-dire l'action commune qui met en danger l'ordre constitutionnel, d'emprisonnement, et de la réclusion pour les meneurs ou ceux qui commettent des actes de violence. Celui qui empêchera le fonctionnement normal de l'Etat en entravant d'une façon quelconque ou en falsifiant des votations ou des élections, est menacé d'amende ou d'emprisonnement dans les cas très graves.

Ces articles-là, répartis dans différents chapitres du Code pénal, comme on les y trouve dans l'avant-projet, sont très acceptables, même nécessaires, et n'auraient certainement pas soulevé l'opposition des masses. Une première mesure vexatoire, et par cela même maladroite, est de les avoir isolés des autres textes et réunis en une loi spéciale, la « loi Häberlin », qui semble de ce fait réellement dirigée contre une seule classe de la population.

Trois articles, par contre, nouveaux dans la loi soumise au vote du 24 septembre, sont certainement dus à la terreur de la vague bolchéviste, qui semblait devoir submerger l'Europe il y a quatre ans.

D'après l'article 46, le fonctionnaire qui aurait connaissance de menées révolutionnaires — sans y prendre part lui-même — et qui s'abstient de dénoncer ses camarades, est puni d'emprisonnement jusqu'à un an. Nous doutons que cet article puisse avoir une efficacité quelconque contre une révolte qui se prépare, et l'introduction d'un système de dénonciation est infiniment plus dangereux pour la moralité du peuple.

Relevons en second lieu l'art. 47, le plus attaqué de tous, peut-être: « Celui qui publiquement, en Suisse ou à l'étranger, provoque par la parole, l'écriture ou l'image à troubler par la violence l'ordre constitutionnel ou la sûreté intérieure de la Confédération ou des cantons, ou qui menace d'un tel acte, sera puni de l'emprisonnement. »¹

¹ Serait-il indiscret, impertinent, irrévérencieux, frondeur? risquerait-on de troubler « l'ordre intérieur de la Confédération », et par cela même de tomber sous le coup de la loi? en demandant humblement à qui de droit ou le fonctionnaire fédéral qui prépara ce texte a pris des leçons de français?? Sans doute, M. le conseiller fédéral Häberlin, ne se doute-t-il point combien risque pareil langage — que nous n'osons pas qualifier de charabia, toujours par crainte de « troubler l'ordre intérieur de la Confédération » — de bloquer contre son œuvre tous les bulletins de vote de ceux qui ont encore au cœur l'amour et le respect d'une langue purement écrite! (Rééd.)

C'est pendant ces vacances qu'est décédée Minna Cauer, la vaillante luteuse allemande, à laquelle notre journal consacrait il n'y a pas longtemps encore, par la plume d'une de nos collaboratrices, un article¹. On peut évidemment ne pas partager toutes les idées de Mina Cauer, mais on ne peut qu'admirer sans réserves ses qualités d'énergie, de persévérance, sa foi dans le succès d'une idée, et son tempérament d'apôtre. Ce sont des femmes de cette trempe qui font avancer les causes. Souvent, sans doute, elles marchent seules, bien en avant des autres, et ce n'est que peu à peu que la grande masse finit par les rejoindre et trouver tout naturel de cheminer à pas aisés sur la route péniblement frayée par ces pionnières.

En Suisse, nous avons eu à déplorer presque simultanément les décès de M. le prof. Th. Vetter, de Zurich, et de M. Jean Sigg, conseiller aux Etats (Genève). M. Vetter fut, en effet, une législation durant, membre du Comité Central de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, et si ses travaux absorbants (il était en même temps recteur de l'Université de Zurich) l'empêchèrent complètement d'assister aux séances, il manifesta souvent par correspondance tout son intérêt pour notre cause. Cet intérêt, il le prouva d'autre part en défendant avec conviction le principe du suffrage féminin au Grand Conseil de Zurich, où il siégea

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 25 Mars 1922.

Nous lui reprochons en première ligne de ne pas fixer la durée maximale de la peine, comme le font les autres articles. Il laisse donc libre cours à l'arbitraire du tribunal. En outre, les citoyens suisses se glorifient de jouir de la liberté de la presse, de la liberté de parole et de réunion. Or, un peuple habitué depuis des siècles à la liberté n'admet pas volontiers qu'on lui mette des entraves. L'art. 47, il est vrai, n'est pas anticonstitutionnel, car, selon l'art. 56 de la Constitution, « la liberté de la presse est garantie; les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. *La Confédération peut aussi statuer des peines pour les abus dirigés contre elle ou ses autorités.* »

* * *

Cette sanction fédérale contre les menaces dirigées contre le pouvoir public ayant manqué jusqu'ici, il n'y avait pas réellement d'instrument de répression, et la liberté de la presse était intégrale. Si l'art. 47 de la loi Häberlin est votée, cette liberté aura cessé d'exister.

Abordons enfin l'art. 50: « Celui qui sciemment prend part à un attroupement public au cours duquel il est commis, dans une attraction commune, des violences contre les personnes ou les propriétés, sera puni de l'emprisonnement. »

Il nous semble injuste de punir quiconque a pris part à un attroupement public au cours duquel seraient commis des actes de violence, dont les assistants peuvent être aussi absolument innocents que de l'émeute qui s'ensuivrait. De plus, ici encore, la durée maximale de la peine n'est pas limitée.

Nous admettons parfaitement que le Conseil Fédéral et que ceux qui défendent la loi n'aient l'intention de réprimer que les délits bien caractérisés contre la sécurité de l'Etat. Mais il est certain qu'aux mains d'un gouvernement toujours possible qui serait carrément réactionnaire, cette loi peut devenir une arme des plus dangereuses, et que, rigoureusement appliquée, elle porterait atteinte à la liberté individuelle dont nous sommes fiers et détruirait chez les citoyens le sentiment de leur responsabilité personnelle.

Ce n'est pas par des mesures extérieures que l'esprit d'un peuple sera régénéré, mais par des efforts persévérants pour établir la justice sociale et l'esprit de bonne entente et de confiance entre les classes.

Futures électrices, qu'avons-nous à faire pour cela, en attendant d'être citoyennes?...
A. LEUCH-REINECK.

comme député: ce fut même, a-t-on dit dans une de ses notices biographiques, l'un des meilleurs discours qu'il ait jamais prononcé. Malheureusement, plus récemment, M. Vetter causa une grosse déception à tous nos amis en prenant, au Grand Conseil zurichois également, la parole en faveur de la loi d'exception qui excluait les femmes mariées des postes d'institutrices, et qui fut heureusement rejetée. Mais nous avons trop souvent rencontré des hommes qui, partisans fervents de l'égalité politique des sexes, se laissent encore aveugler par de sentimentales raisons quand l'égalité économique entre en jeu, pour nous en indigner beaucoup. M. Jean Sigg, lui, fut féministe parce que socialiste. Les congressistes de 1920 se rappellent sans doute le discours de bienvenue qu'il prononça au nom de la Ville de Genève, lors de la réception au Palais Eynard; nos Associations obtinrent parfois de lui quelques conférences (l'Union des Femmes notamment dans sa série d'Education nationale) et enfin, jamais le principe du suffrage des femmes ne fut débattu au Grand Conseil sans qu'il le défendît de son éloquence souple et incisive. D'autre part, il fut l'auteur d'un projet de loi réglementant entre autres le travail des femmes dans les magasins, qui échoua malheureusement, et pour lequel nos Sociétés féminines firent des enquêtes et présentèrent des rapports. C'était une intelligence hors ligne, servie par une facilité rare de travail et un talent oratoire remarquable, qui disparaît prématurément.